

## ACTE DE FONDATION

### FONDATION AVENIR ET SANTE

#### A. NOM, SIÈGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

##### ARTICLE PREMIER : NOM ET SIÈGE

La fondation dénommée « Fondation Avenir et Santé » est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 ss. CCS.

Son siège se trouve dans le canton de Vaud. Le Conseil de fondation pourra décider du transfert du siège dans un autre canton sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

##### ARTICLE 2 : BUT

La fondation veut favoriser la relève médicale dans le canton de Vaud et l'étude de nouvelles formes d'organisation de la pratique médicale, afin de promouvoir celles qui sont les plus adaptées aux besoins de la population vaudoise. La fondation devra veiller à ce que ces organisations de la pratique médicale respectent la déontologie et l'éthique.

De manière à réaliser ces buts, la fondation collaborera avec toutes les instances ou autorités en charge de la politique de la santé aux niveaux communal et cantonal, voire fédéral si ses activités à l'échelle du canton de Vaud le requièrent. Elle pourra faire appel à tous les prestataires agissant dans le domaine médical, qu'ils soient constitués sous forme privée ou publique.

La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

La fondatrice se réserve le droit de modifier le but, en vertu de l'art. 86a CC.

## ARTICLE 3 : FORTUNE ET FINANCEMENT

La fondation est dotée à sa constitution d'un capital initial de 100'000 frs (cent mille). Ce capital est versé à parts égales de 50'000 frs chacune par l'Etat de Vaud et par la Société Vaudoise Médecine.

Le capital initial pourra être complété en tout temps par d'autres attributions des fondateurs eux-mêmes, ou d'autres personnes ou institutions intéressées, que le Conseil de fondation s'emploiera à solliciter à cet effet.

Les ressources de la fondation comprennent notamment :

- les revenus des capitaux,
- les versements et les subventions des collectivités de droit public,
- les dons, legs et libéralités faits par des tiers,
- les sommes encaissées en contrepartie de ses prestations,
- le solde bénéficiaire des activités de la fondation.

La fortune de la fondation sera gérée conformément aux principes commerciaux reconnus.

La fondation peut disposer et affecter à la réalisation de ses buts les actifs qu'elle possède, ainsi que ses ressources.

## II. ORGANISATION DE LA FONDATION

### ARTICLE 4 : ORGANES DE LA FONDATION

La fondation est composée des organes suivants:

- Le conseil de fondation,
- L'organe de révision, à moins que la fondation n'en ait été dispensée par son autorité de surveillance.

D'autres organes, tels qu'un trésorier ou un délégué chargé de la représentation externe, peuvent être instaurés par le conseil de fondation. Un règlement en fixe les attributions.

### ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL DE FONDATION ET DURÉE DES MANDATS

Le conseil de fondation est composé au minimum de cinq membres et au maximum de neuf. Les membres du premier conseil de fondation sont désignés par les fondateurs. Le conseil de fondation se complète lui-même au fur et à mesure de l'arrivée à terme du mandat de ses membres, ou de la perte de leur mandat pour tout autre motif.

La désignation des nouveaux membres s'effectue par cooptation, à la majorité simple de la totalité des membres du conseil de fondation. Le conseil de fondation compte en permanence en son sein au moins deux représentants de la Société Vaudoise de Médecine, proposés par elle-même, et au moins deux représentants de l'Etat, proposés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Le mandat des membres du conseil de fondation est de trois ans, renouvelable trois fois.

Lorsqu'un membre du conseil n'est plus en mesure d'exercer sa fonction ou qu'il a gravement failli à ses obligations envers la fondation, son mandat est révocable par décision prise à la majorité des 3/4 des voix des membres du conseil de fondation.

## ARTICLE 6 : COMPÉTENCES

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus afin d'atteindre le but visé par la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement. Il détient toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Les tâches inaliénables suivantes lui reviennent :

- direction et administration de la fondation,
- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation,
- nomination de l'organe de révision et des membres du conseil de fondation,
- approbation des comptes annuels.

Les membres du conseil de fondation agissent à titre bénévole. Sont toutefois réservés les remboursements des frais effectifs encourus par les membres du conseil dans l'exercice de leur fonction, ainsi que les indemnités extraordinaires rémunérant les activités déployées en faveur de la fondation qui entraînent un surcroît de travail considérable.

Le conseil de fondation désigne son Président. Il fixe les modalités de son organisation et la fréquence de ses séances dans un règlement.

## ARTICLE 7 : PROCÉDURE DÉCISIONNELLE

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions de portée strictement administrative et qui ne figurent pas dans l'énoncé des tâches inaliénables du Conseil, sont prises à la majorité simple des membres du conseil de fondation présents lors de la séance.

Toutes les autres décisions nécessitent la majorité de la totalité des membres du conseil de fondation.

Les votes nuls ainsi que les abstentions ne comptent pas dans le décompte des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal.

Les décisions peuvent aussi être prises et votées par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération orale.

## ARTICLE 8 : RÈGLEMENT

Le conseil de fondation édicte un règlement sur tous les points qui lui sont délégués par le présent acte ou qui n'y sont pas réglés. Il peut en particulier y prévoir l'instauration d'un délégué chargé de la représentation externe de la fondation, ainsi qu'un trésorier pour en gérer les finances.

Le conseil de fondation peut en tout temps modifier ce règlement dans le cadre du but assigné à la fondation.

Le règlement, ses modifications ou son abrogation sont communiqués à l'autorité de surveillance.

## ARTICLE 9 : ORGANE DE RÉVISION ET COMPTABILITÉ

Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'autorité de surveillance, le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant conforme à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, chargé de vérifier chaque année les comptes et de soumettre un rapport détaillé au conseil de fondation. L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision.

Le conseil de fondation établit les comptes chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31 décembre 2015.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le conseil de fondation envoie à l'autorité de surveillance, conformément à ses prescriptions :

- le rapport de gestion annuel
- les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe)
- le procès-verbal approuvant les comptes

### **III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**

## ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Conformément aux articles 85 et 86 CCS, le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance toute modification des présents statuts moyennant une décision prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, cette majorité incluant les voix des membres du conseil représentant les deux co-fondateurs.

## ARTICLE 11 : DISSOLUTION DE LA FONDATION

La fondation a une durée illimitée.

La dissolution de la fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC), sur décision prise à l'unanimité par le conseil de fondation.

Dans ce cas, le conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation.

La fondation ne peut faire retour aux fondateurs ou aux donateurs.

La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse exemptée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues, conformément aux articles 33 et 59, alinéa 1, lettre c de la loi sur l'impôt fédéral direct ainsi qu'aux articles 37, alinéa 1, lettre i et 95, alinéa 1, lettre c de la loi sur les impôts directs cantonaux.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

## IV. REGISTRE DU COMMERCE

### ARTICLE 12 : INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.